

- Laisser libre accès au prestataire externe missionné par la SOCIETE pour la réalisation du suivi naturaliste de la JACHERE.

En outre, en cas de changement dans la propriété du TERRAIN ou dans son exploitation, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à faire respecter et exécuter les présentes par tout nouveau titulaire de droit sur le TERRAIN, comme cela est plus amplement décrit à l'Article 8.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

A compter de la prise d'effet de la CONVENTION et pendant toute sa durée (**Article 7**), la SOCIETE s'engage à :

- Prendre en charge (i) la préparation des semences (en quantité adaptée et de qualité) et de leur fourniture à l'EXPLOITANT, et (ii) le suivi naturaliste de la JACHERE. Ces prestations pourront être exécutées par un prestataire aux frais de la SOCIETE ;
- Indemniser annuellement l'EXPLOITANT pour la réalisation des travaux de mise en JACHERE, l'entretien de la JACHERE et la perte d'exploitation en résultant, comme prévu à l'Article 6.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE MISE EN JACHERE ET D'ENTRETIEN – CAHIER DES CHARGES

La mise en jachère et l'entretien suivront le cahier des charges suivant :

Travaux de mise en jachère :

La mise en jachère correspond à l'implantation d'un couvert herbacé pérenne en parcelle entière.

Les travaux, menés par l'EXPLOITANT, commenceront à compter du 1^{er} juillet suivant la prise d'effet de la CONVENTION (**Article 7**) et respecteront le déroulé suivant :

- Préparation du sol, qui se compose d'un labour ou d'un déchaumage durant l'été ;
- Semis avant fin septembre (12 kg/ha), avec un semoir à céréales ;
- Passage de rouleau, pour permettre un meilleur contact de la graine et du sol.

Les semences utilisées seront choisies parmi les suivantes :

- Légumineuses : Luzerne, Trèfles, Sainfoin, Lotier, Minette
- Graminées : Ray Grass Anglais, Dactyle, Avoine

La fourniture et la préparation des semences (en quantité adaptée et de qualité) seront réalisées par le prestataire externe en charge du suivi naturaliste de la mesure, sous responsabilité de la SOCIETE. Ces semences seront déposées à l'EXPLOITANT en fin d'été après l'étape de préparation du sol.

Aucun fertilisant ou traitement phytosanitaire ne sera utilisé.

Entretien :

L'entretien de la JACHERE sera réalisé annuellement à partir du 15 septembre par l'EXPLOITANT durant toute la durée de l'exploitation du PARC EOLIEN. Cet entretien consistera principalement à faucher (le broyage est à proscrire) les parties herbacées de la/des parcelle(s) en respectant une hauteur de coupe d'environ 20 cm et à vitesse réduite (10km/h) avec une avancée centrifuge.

Les espèces invasives et/ou de type roncier seront éliminées. Aucun passage d'engin ne sera possible sur la parcelle entre le 1^{er} février et le 15 août, durant la période de nidification de l'avifaune.

Maintenir et entretenir les éléments fixes du paysage.

Les interventions d'entretien seront consignées dans un registre par l'EXPLOITANT (Type, parcelle, date, matériel utilisé) qui devra être mis à disposition de la SOCIETE.

Un suivi naturaliste de la JACHERE sera réalisé par un prestataire externe, missionné par la SOCIETE et permettra d'orienter si besoin les travaux d'entretien réalisés par l'EXPLOITANT.

La deuxième année, le sursemis sera possible afin d'obtenir une végétation dense. En dehors de celui-ci, aucun sursemis ne devra être effectué durant la totalité de l'exploitation du PARC EOLIEN.

ARTICLE 6 – INDEMNITE

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

Le présent contrat est conclu en pleine connaissance et conscience des parties, sans aucune contrainte, et sans qu'aucune des parties ne soit en situation de dépendance à l'égard de l'autre.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET - DUREE

Conditions suspensives à la prise d’effet :

La CONVENTION engage les PARTIES à compter de la date de sa signature. Elle prendra effet à la réalisation des conditions suspensives suivantes et pour une durée équivalente à celle de l’exploitation du PARC EOLIEN :

- Obtention par la SOCIETE de toutes les autorisations administratives purgées de tout recours nécessaires à la construction et l’exploitation du PARC EOLIEN ;
- Obtention par la SOCIETE d’un financement bancaire nécessaire à la réalisation du PARC EOLIEN.

Il est convenu d’un délai de sept (7) années pleines et successives pour que ces conditions se réalisent à compter de la signature de la CONVENTION. Si ces conditions ne se réalisaient pas, la CONVENTION serait caduque de plein droit et automatiquement, sans indemnité à la charge de la SOCIETE.

Si ces conditions suspensives se réalisent dans le délai précité, la SOCIETE informe le PROPRIETAIRE et l’EXPLOITANT sans délai, par LRAR. La SOCIETE a la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice.

Durée de la CONVENTION :

La CONVENTION est conclue pour une durée expirant à la fin de l’exploitation du PARC EOLIEN.

La SOCIETE informera par LRAR le PROPRIETAIRE et l’EXPLOITANT de la fin prévue de l’exploitation du PARC EOLIEN avec un préavis de SIX (6) mois.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE ET/OU D’EXPLOITANT

Afin que le changement de PROPRIETAIRE ou d’EXPLOITANT, ne remette pas en cause la validité de la CONVENTION, le PROPRIETAIRE ou l’EXPLOITANT sortant aura l’obligation d’informer le propriétaire ou l’exploitant entrant de l’existence de la CONVENTION, en vue d’en pérenniser son objet et ses effets. Le PROPRIETAIRE et l’EXPLOITANT s’engagent à titre de résultat à faire reprendre leurs engagements au titre des présentes à tout nouveau titulaire de droit sur le TERRAIN et à en informer la SOCIETE par LRAR.

ARTICLE 9 – SUBSTITUTION DE LA SOCIETE

La CONVENTION est consentie au profit de la SOCIETE ou au profit de toute autre société qu’il lui plairait de se substituer. Dans ce cas, la société substituée devra en respecter toutes les charges et conditions, mais aussi reprendre tous les engagements pris par la SOCIETE au titre des présentes. La SOCIETE informera le PROPRIETAIRE et l’EXPLOITANT de cette substitution par LRAR.

ARTICLE 10 – DIVERS

Déclarations des PARTIES relativement au TERRAIN : le PROPRIETAIRE déclare être le seul et unique propriétaire du TERRAIN. L’EXPLOITANT déclare être la seule personne à avoir une activité et une présence régulière sur le Terrain. Le PROPRIETAIRE et l’EXPLOITANT déclarent n’être tenus d’aucun engagement au profit d’un tiers, qui serait incompatible avec ceux auxquels ils consentent ici.

Déclarations des PARTIES relativement à la capacité : les PARTIES déclarent, chacune respectivement (et chaque représentant d'une PARTIE, en ce qui concerne sa personne et celle qu'il représente) :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes,
- que les éléments relatés dans son identification sont exacts,
- que la signature de la CONVENTION ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie,
- que, dans sa situation, rien n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les PARTIES s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

Election de domicile : pour l'exécution de la présente, les PARTIES font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs visés avec leur identification.

Litiges : toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution de la CONVENTION est soumise, à défaut d'accord amiable des PARTIES, aux juridictions situées dans le ressort du TERRAIN

Confidentialité : les PARTIES s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu de la CONVENTION, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

Protection des données : Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi française sur la protection des données personnelles, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT sont informés que dans le cadre de l'exécution du contrat, la SOCIETE collecte des données à caractère personnel les concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution de la convention et le respect de ses obligations légales. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et collaborateurs de la SOCIETE, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

En raison d'un motif légitime, les données personnelles peuvent être divulguées à des tiers autorisés (administrations, juridictions, professionnels du droit).

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime par courrier postal à JP ENERGIE ENVIRONNEMENT - 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST.

Annexes :

Les Annexes suivantes font partie intégrante de la CONVENTION :

- **Annexe 1 : Informations précontractuelles – points clés de la CONVENTION de création et d'entretien d'une jachère agricole**
- **Annexe 2 : Carte de localisation du TERRAIN et de la JACHERE**

Fait en autant d'exemplaires originaux que de PARTIE, soit 3 exemplaires. Les PARTIES se libèrent, également, mutuellement d'avoir à parapher les pages de la CONVENTION (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit).

Il est expressément accordé à la SOCIETE la faculté de faire enregistrer la CONVENTION à ses propres frais, afin de lui conférer une date certaine. A cet effet, un exemplaire en plus est établi, qui est remis à la SOCIETE.

En signant la CONVENTION, chaque personne ayant la qualité de PROPRIETAIRE ou d'EXPLOITANT, déclare et reconnaît avoir eu entière connaissance du contenu de l'Annexe 1 préalablement à sa décision de s'engager, concrétisée par sa signature ci-dessous.

La SOCIETE	Le PROPRIETAIRE	L'EXPLOITANT
<p><u>A Nantes</u></p> <p>Date : le <u>20/05/22</u></p>  <p>SAS JPEE 1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES Tél. : 02 14 99 11 22 RCS Caen 410 943 948</p>	<p><u>AST MAXIRE</u></p> <p>Date : le <u>23-05-2022</u></p> <p>NOM <u>MORIN</u></p> <p>Prénom <u>Jean Paul</u></p> <p>Signature</p> 	<p><u>A Jaillo</u></p> <p>Date : le <u>23/05/2022</u></p> <p>NOM <u>CHAIGNEAU</u></p> <p>Prénom <u>Sylvie</u></p> <p>Signature</p> 

ANNEXE 1 : Informations précontractuelles – points clés de la Convention de création et d’entretien d’une jachère agricole

Cette synthèse, à destination du propriétaire (le « **Propriétaire** ») et de l’exploitant (l’ « **Exploitant** »), présente les informations essentielles relatives au projet de parc éolien et les principaux éléments et conditions de la convention de création et d’entretien d’une jachère agricole (la « **Convention Jachère** ») proposée par AUBIGNE ENERGIE (la « **Société** »), filiale de JP Energie Environnement.

Plusieurs syndicats, dotés de chartes éthiques, œuvrent pour la filière éolienne en France. La société JP Energie Environnement s’inspire de ces valeurs dans le cadre du développement de ses projets.

1. Chronologie d’un projet éolien

Le développement d’un projet éolien suit les étapes suivantes, pour une durée moyenne comprise entre 3 et 5 années :

- Obtention des délibérations des communes d’accueil autorisant la Société à réaliser les études d’implantation d’un parc éolien
- Accord des propriétaires et exploitants de la zone d’étude au moyen de promesses (de bail et de servitude)
- Etude d’impact environnemental comprenant des volets paysager, acoustique, faunistique, floristique et ornithologique ;
- Enquête publique
- Campagne de mesure de vent sur le site avec l’installation d’un mât de mesure
- Obtention des autorisations administratives purgées de recours telles que l’autorisation environnementale
- Montage du financement
- Formalisation des droits fonciers par acte notarié (bail emphytéotique/convention de servitudes)
- Étude géotechnique, permettant le dimensionnement des fondations des éoliennes.
- Construction du parc éolien et raccordement au réseau d’électricité
- Exploitation du parc éolien ; maintenance périodique
- Démantèlement du parc éolien

A l’issue de chaque étape, la Société évalue la faisabilité du projet et décide ou non de la poursuite de son développement en fonction des implications techniques et financières des résultats de chaque étape. Tous les frais du projet sont à la charge de la Société. Toutes les études préliminaires à la construction d’un parc éolien demeureront la propriété exclusive de la Société.

2. Les mesures ERC : Eviter / Réduire / Compenser et les Mesures d’Accompagnement

La réalisation d’un parc éolien s’accompagne de diverses mesures permettant d’éviter, réduire et compenser les impacts générés par ce dernier, voire accompagner son intégration sur le territoire. Parmi ces mesures, la création et l’entretien d’une jachère agricole à proximité du parc éolien contribue à la protection de l’avifaune et de la biodiversité en général.

Dans le cadre de la construction de son parc éolien, la Société envisage donc de créer une jachère agricole comme mesure d’accompagnement. Dans ce contexte, la Société s’est rapprochée du Propriétaire et de l’Exploitant pour implanter une jachère sur des terrains qu’ils possèdent ou exploitent.

3. Contenu de la Convention Jachère

Article 1 : l’objet de la Convention Jachère définit les modalités de création et d’entretien d’une jachère agricole sur des terrains propriétés du Propriétaire et exploités par l’Exploitant.

Article 2 : la localisation de la jachère, ainsi que des parcelles sur lesquelles elle doit être créée, est détaillée dans la Convention Jachère au moyen d'une liste de parcelles et d'un plan.

Article 3 : l'Exploitant prend divers engagements au titre de la Convention Jachère parmi lesquels : réaliser la jachère, réaliser l'entretien annuel de la jachère, se conformer aux préconisations du prestataire en charge du suivi naturaliste de la jachère, laisser libre accès à la jachère à ce prestataire, et informer la Société de tout élément pouvant compromettre la réalisation de la mise en jachère.

Article 4 : la Société prend divers engagements au titre de la Convention Jachère parmi lesquels : indemniser l'Exploitant, prendre en charge la préparation des semences, leur fourniture à l'Exploitant et le suivi naturaliste de la jachère.

Article 5 : la création de la jachère et son entretien sont réalisés suivant un cahier des charges intégré à la Convention Jachère.

Article 6 : l'Exploitant est indemnisé selon les indemnités prévues dans la Convention Jachère.

Article 7 : la Convention Jachère est conclue pour une durée équivalente à l'exploitation du parc éolien par la Société. Elle prend effet à compter de la réalisation de deux conditions suspensives : (i) l'obtention par la Société des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du parc éolien, et (ii) l'obtention par la Société d'un financement bancaire nécessaire à la réalisation du parc éolien. La Société dispose d'un délai de sept (7) années pour réaliser ces conditions suspensives.

Article 8 : en cas de changement dans la propriété du Terrain ou dans son exploitation, le Propriétaire et l'Exploitant s'engagent à en informer la Société et à faire respecter et exécuter la Convention Jachère par tout nouveau titulaire de droit sur le Terrain.

Article 9 : la Société pourra transférer les droits qu'elle détient à tout tiers ou société de son choix.

D'autres stipulations ou informations figurent dans la Convention Jachère, dont le caractère n'est pas de nature à vicier le consentement en cas d'absence d'information préalable.

ANNEXE 2 : Carte de localisation du TERRAIN et de la JACHERE



XXXI. 13. Annexe XIII : Lettre MAE

Projet éolien de la Marche boisée

Département des Deux-Sèvres, commune d'Aubigné

A la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres,

le 15 février 2022.

Bonjour,

Dans le cadre du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact environnemental du projet éolien de la Marche boisée (commune d'Aubigné), nous vous sollicitons pour recueillir des informations relatives aux zonages MAE (Mesures Agro-Environnementales) aux abords du projet.

En effet, suite à une demande de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, nous devons cartographier les éventuelles parcelles conventionnées en MAE (biodiversité) dans un rayon de 20 km autour de la commune d'Aubigné.

Pouvez-vous s'il vous plaît nous communiquer cette information ?

Nous restons disponibles également par téléphone, au 06 41 53 08 13.

En vous souhaitant une agréable journée,

Bien cordialement,

Marie Rospars et Guillaume Martin

NCA Environnement - Antenne de Saintes